
AVIS

**Projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale
modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-
Capitale du 4 octobre 2007 portant précision des critères
spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de
client protégé par la Commission de régulation pour l'énergie en
Région de Bruxelles-Capitale**

Demandeur	Ministre Alain Maron
Demande reçue le	20 novembre 2023
Demande traitée par	Commission Environnement
Avis adopté par l'Assemblée plénière du	21 décembre 2023

Brupartners est composé de 7 membres effectifs et 7 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs (BECI), de 6 membres effectifs et 6 membres suppléants représentant les organisations représentatives des classes moyennes, de 2 membres effectifs et 2 membres suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs du non-marchand (BRUXEO) et de 15 membres effectifs et 15 membres suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs (6 FGTB, 6 CSC, 3 CGSLB).

Préambule

La présente révision de l'arrêté portant précision des critères spécifiques et de la procédure relatifs à l'attribution du statut de client protégé vise d'une part, la mise en conformité de l'arrêté avec les modifications intervenues dans les ordonnances gaz et électricité et d'autre part, la clarification de la procédure de reconnaissance du statut de client protégé par Brugel. Concrètement, le projet d'arrêté prévoit :

- L'intégration de la révision des conditions pécuniaires afin d'accéder au statut de client protégé (dans la mesure où l'évaluation du dispositif a conclu à la pertinence des exigences de revenus tels que fixées en 2022 dans les ordonnances gaz et électricité) ;
- L'amélioration de la lisibilité et de l'accessibilité de la procédure d'accès au statut de client protégé ;
- La mise en conformité des conditions administratives avec celles des ordonnances gaz et électricité ainsi que l'amélioration globale de la cohérence avec les dispositions de ces deux ordonnances.

Avis

1. Considérations générales

1.1 Objectif

Brupartners soutient la volonté de rendre le statut de client protégé plus clair et plus accessible. A ce titre, il salue les dispositions envisagées.

Considérant qu'il relève du principe de sécurité juridique que lorsque l'instruction d'une demande confirme que les exigences d'éligibilité au statut de client protégé sont remplies, le demandeur doit avoir la garantie d'accéder à ce statut, **Brupartners** salue également la suppression de la marge d'appréciation de Brugel à ce sujet.

En outre, **Brupartners** rappelle :

- Encourager la poursuite des mesures de prévention visant à réduire les consommations d'énergie (prime à l'isolation, politique d'encouragement à l'utilisation rationnelle de l'énergie...), singulièrement dans les logements mis en location. Il estime en effet que les efforts en cette matière auront un impact positif sur la situation de certains consommateurs vulnérables dans la mesure où ce public est également plus propice à être locataire d'habitations ayant de mauvaises performances énergétiques ou par des installations de chauffage peu efficaces.
- Souligner le rôle essentiel des dispositifs d'information des consommateurs, singulièrement dans un contexte de marché libéralisé induisant la coexistence de nombreuses offres. Ces dispositifs doivent être considérés comme nécessaires au bon fonctionnement du marché de l'énergie et comme un moyen pour réduire les risques de précarisation de certains publics.

1.2 Conditions de revenus

Brupartners constate l'ajout d'un mécanisme d'évaluation annuelle par Brugel sur base duquel le Gouvernement sera habilité à modifier les conditions de revenus pour l'accès au statut de client protégé. **Brupartners** demande de prévoir sa consultation si de telles conditions de revenus pour l'accès au statut de client protégé devaient être envisagées.

1.3 Période de revenus prise en compte

Brupartners s'interroge sur l'opportunité de déterminer la prise en considération des revenus actuels des ménages sur une période de 12 mois. Il estime que la prise en considération d'une période plus courte permettrait de rendre mieux compte de la situation financière effective des ménages notamment en permettant la prise en considération d'éventuels accidents et évènements imprévisibles de la vie d'un ménage, réduisant ainsi la charge probatoire dans son chef. A titre d'exemple, les dispositions relatives au calcul du loyer dans les logements sociaux permettent la prise en considération des revenus des trois derniers mois.

2. Considérations particulières

2.1 Indice pivot (article 4)

Constatant la modification de l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 octobre 2007 où il est fait référence à la loi du 2 août 1971 ainsi qu'à l'indice pivot du mois d'août 2007, **Brupartners** suggère :

- que l'arrêté en projet reprenne la formulation de l'article 25septies de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale, lequel fait référence à la loi du 2 août 1971 sur l'indexation des salaires ;
- de remplacer dans l'arrêté en projet l'indice pivot de référence en indiquant celui de mars 2022.

2.2 Pensions alimentaires (article 5, §2)

Brupartners s'interroge quant à la possibilité d'introduire les pensions alimentaires versées pour la garde d'enfants parmi les exonérations énumérées comme n'étant pas considérées comme des revenus.

*
* *
*